



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/24
14 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme
des travailleurs migrants, Jorge Bustamante***

Résumé

Le présent rapport est le deuxième que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge Bustamante, présente au Conseil des droits de l'homme depuis sa nomination en juillet 2005.

Il présente un résumé des réponses que les États Membres ont apportées à un questionnaire sur l'«incidence de certaines lois et mesures administratives sur les migrants» que leur a adressé le Rapporteur spécial. Il rend également compte de certaines conclusions formulées par ce dernier au sujet des missions qu'il a effectuées en République de Corée et en Indonésie.

Enfin, le Rapporteur spécial adresse quelques recommandations au Forum mondial sur les migrations et le développement, qui se déroulera du 9 au 11 juillet 2007 à Bruxelles.

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. MISSIONS	5 – 6	3
II. ÉTUDES DE CAS ET RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR L'INCIDENCE DE CERTAINES LOIS ET MESURES ADMINISTRATIVES SUR LES MIGRANTS.....	7 – 137	3
A. Antécédents.....	7 – 11	3
B. Contrôle aux frontières	12 – 53	4
C. Expulsion	54 – 72	11
D. Conditions d'admission et de séjour.....	73 – 108	14
E. Droits des migrants	109 – 123	20
F. Protection des migrants.....	124 – 137	23
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	138 – 140	25

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme.
2. Il contient un résumé des activités entreprises par le Rapporteur spécial du 30 août au 15 décembre 2006, ainsi que des réponses reçues des États Membres au questionnaire qu'il leur a adressé les 8 et 9 septembre 2006. Enfin, le Rapporteur spécial soumet un certain nombre de recommandations à l'examen du prochain Forum mondial sur les migrations et le développement.
3. Le Rapporteur spécial agit conformément aux dispositions de la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a créé la charge de Rapporteur spécial en la matière et en a défini les fonctions. À sa soixante-deuxième session, la Commission a décidé, dans la résolution 2005/47, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé d'un an par sa décision 1/102.
4. Le présent rapport doit être lu conjointement avec le résumé des communications (A/HRC/4/24/Add.1) et les deux comptes rendus des missions que le Rapporteur spécial a effectuées en République de Corée et en Indonésie (voir A/HRC/4/24/Add.2 et Add.3).

I. MISSIONS

5. Du 4 au 12 décembre 2006, le Rapporteur spécial a effectué une mission officielle en République de Corée, suivie d'une autre en Indonésie du 12 au 20 décembre 2006. En République de Corée, le Rapporteur spécial a évoqué la situation des conjoints dans les mariages mixtes et observé que le Gouvernement ne prête pas une attention suffisante à la question de l'intégration des conjoints étrangers. M. Bustamante s'est également intéressé à la loi relative au permis de travail des travailleurs migrants (loi EPS), qui contient quelques mesures discriminatoires (voir A/HRC/4/24/Add.2), et il a encouragé la République de Corée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
6. En Indonésie, le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction la décision du Gouvernement indonésien de débattre de la ratification de la Convention en 2007. Toutefois, M. Bustamante est très préoccupé par certaines dispositions du Mémorandum d'accord conclu entre les Gouvernements indonésien et malaisien (voir A/HRC/4/24/Add.3) sur le recrutement et le placement d'employées de maison indonésiennes.

II. ÉTUDES DE CAS ET RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR L'INCIDENCE DE CERTAINES LOIS ET MESURES ADMINISTRATIVES SUR LES MIGRANTS

A. Antécédents

7. Dans sa résolution 2005/47, la Commission des droits de l'homme avait invité la Rapporteuse spéciale à inclure dans ses rapports annuels «un chapitre sur les incidences de la législation et des mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et

les libertés fondamentales des migrants». Dans son rapport de 2006 (E/CN.4/2006/73, par. 78), le Rapporteur spécial a indiqué qu'en raison de sa nomination récente et des délais impartis, il examinerait ces questions dans ses prochains rapports.

8. Par note verbale adressée les 8 et 9 septembre 2006, le Rapporteur spécial a soumis un questionnaire à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui abordait des questions se rapportant à cinq thèmes principaux: contrôle aux frontières et mesures destinées à: réduire/contrôler les migrations irrégulières; expulsions; conditions d'admission/de séjour; droits des migrants et protection des migrants.

9. À ce jour, le Rapporteur spécial a reçu 26 réponses au questionnaire. Il tient à remercier tous les gouvernements qui y ont répondu, car ils ont ainsi démontré qu'ils appuyaient son mandat et coopéraient avec lui. Ces États sont les suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Costa Rica, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Japon, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, République arabe syrienne, Singapour, Trinité-et-Tobago, Turquie et Venezuela.

10. Les réponses de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, du Koweït et du Liban n'ont pu être incluses dans le rapport en raison des contretemps dans la traduction. De même, celles de Trinité-et-Tobago n'y figurent pas non plus du fait de leur soumission tardive. Le Rapporteur spécial regrette cette situation, et il s'efforcera d'inclure ces réponses dans son prochain rapport.

11. Dans les paragraphes ci-dessous, le Rapporteur spécial s'efforce de rendre compte des réponses reçues. Il encourage les États qui n'ont pas encore répondu au questionnaire à le faire, car leurs réponses figureront dans son prochain rapport.

B. Contrôle aux frontières

Mesures visant à réduire/contrôler les migrations irrégulières

Question: *Apporter des précisions au sujet des règles et règlements applicables aux responsables de l'application des lois chargés du contrôle aux frontières, en particulier en ce qui concerne les situations dans lesquelles le recours à la force peut être autorisé, les armes et autres matériels de contrôle qu'ils peuvent utiliser (pistolets, balles en caoutchouc, gaz lacrymogène, etc.), ainsi que la réglementation en vigueur régissant les conditions d'utilisation de ces matériels. Fournir des informations sur les mécanismes existants pour enquêter sur les incidents liés à des abus, et engager d'éventuelles poursuites.*

Réponses

12. L'Argentine indique que les forces de sécurité nationales, que la loi qualifie d'auxiliaires de police, peuvent recourir à la force, mais dans certaines limites.

13. Au Bélarus, les fonctionnaires chargés du contrôle aux frontières ou les forces armées sont autorisés à recourir à la force en cas de légitime défense ou pour empêcher l'entrée illégale dans le pays. La force peut également être utilisée pour assurer la protection des citoyens, en cas de légitime défense du personnel militaire ou des membres de leur famille, dont la vie est menacée.

14. En Bosnie-Herzégovine, le recours à la force par le Service national des frontières (SBS) n'est autorisé qu'en cas de nécessité et exclusivement dans la mesure nécessaire à la réalisation d'un objectif légal. Par ailleurs, le Bureau de la déontologie et des affaires internes a été créé au sein du SBS pour enquêter et engager des poursuites en cas d'utilisation abusive d'armes.

15. Au Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) indique que les cas justifiés de recours à la force sont limités; toutefois, les agents ne peuvent utiliser la force que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission et ils peuvent être poursuivis au pénal en cas de recours inutile ou excessif à la force. Les incidents entraînant des blessures graves ou la mort donnent lieu systématiquement à une enquête, qui est menée par des services de police indépendants ou un organisme civil, afin de s'assurer que la force utilisée était justifiée. Au niveau fédéral, il n'existe pas d'organe d'enquête chargé d'examiner les questions se rapportant au recours à la force par les fonctionnaires chargés de l'application des lois, en revanche il en existe un au niveau provincial.

16. L'Allemagne a indiqué que la coercition administrative ne peut être utilisée que lorsqu'elle est expressément autorisée par la loi, et qu'elle constitue la mesure coercitive la plus sévère. Les personnes concernées peuvent demander à un tribunal administratif de réexaminer la mise en garde préalable, la décision d'exécuter une mesure de coercition et l'exécution de celle-ci.

17. Au Japon, les garde-côtes et leurs assistants peuvent utiliser des armes dans certaines limites, selon le cas d'espèce. Malte a indiqué que le recours à la force doit être absolument nécessaire et proportionné.

18. En Espagne, la force de Police nationale peut utiliser des armes en cas de risque grave pour la vie ou l'intégrité physique des fonctionnaires en poste aux frontières ou de tiers, ou en cas de risque grave pour la sécurité publique. En cas d'incidents, les juridictions pénales sont en principe compétentes pour se prononcer sur les abus éventuels commis par des membres des forces de sécurité. Les garde-frontières syriens reçoivent une formation, et les incidents liés à des abus ou des violations sont soumis à la législation, conformément à l'ordonnance 29/1970.

19. Dans sa réponse, la République bolivarienne du Venezuela indique que le recours à la force peut être autorisé en cas de troubles à l'ordre public et de non-respect d'une autorité.

Question: *Indiquer s'il existe, dans le cadre du contrôle aux frontières, des lois, des règlements ou des accords avec d'autres pays visant à empêcher que les migrants qui tentent de traverser les frontières de manière irrégulière ne soient tués ou gravement blessés.*

Réponses

20. Le Rapporteur spécial regrette le nombre limité de réponses qu'il a reçues sur ce point. Il encourage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des migrants irréguliers ne perdent la vie aux contrôles aux frontières. Il se félicite que les Gouvernements turc et équatorien aient ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

21. Dans sa réponse, la Bosnie-Herzégovine indique que le franchissement illégal de la frontière constitue une infraction. Outre la législation applicable en la matière, la Bosnie-Herzégovine a conclu de nombreux accords avec les pays limitrophes et au-delà.

22. Au Canada, la Gendarmerie royale du Canada fait respecter les lois et les règlements le long de la frontière. Il n'y a pas d'accord particulier avec d'autres pays pour éviter de porter atteinte à des migrants qui tentent de traverser la frontière de manière irrégulière.

23. L'Allemagne précise qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 1) du Code des frontières Schengen et de l'article 15 4) de la loi relative à la résidence (AufenthG), un étranger peut être autorisé à entrer dans le pays pour des raisons humanitaires même s'il ne remplit pas les conditions nécessaires à cette fin.

24. L'Espagne précise qu'elle fait d'importants efforts pour coopérer et collaborer avec les pays d'origine et de transit d'immigrants irréguliers.

Question: *Fournir des informations sur l'obligation juridique qui s'impose aux États ou aux acteurs non étatiques de porter secours aux personnes qui sont en danger sur mer (s'il y a lieu).*

Réponses

25. Le Rapporteur spécial regrette qu'un certain nombre de pays n'aient pas fourni de renseignements sur ce point.

26. En Bosnie-Herzégovine, c'est l'article 20 de la loi relative à la supervision et au contrôle de la traversée des frontières nationales qui s'applique en la matière.

27. Au Canada, c'est l'article 384 de la loi sur la marine marchande du Canada qui s'applique; cet article prévoit que le commandant d'un navire n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé des demandes d'asile pour porter secours à des personnes en haute mer (c'est-à-dire dans les eaux internationales).

28. L'Équateur est partie à un instrument international sur cette question, à savoir la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).

29. Au Japon, les garde-côtes ont notamment pour mission de porter secours en cas d'accident sur mer et d'apporter l'assistance nécessaire en cas de catastrophe naturelle ou lorsque d'autres événements exigent que des secours soient fournis, conformément à l'article 5 2) de la loi relative aux garde-côtes japonais.

30. À Malte, les forces armées appliquent les normes du droit international, à savoir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS 2), qui fait obligation aux commandants de tous les navires (militaires inclus) d'assister quiconque est en détresse en mer. Les forces armées maltaises veillent également à ce que les navires civils qui se trouvent dans la région de recherche et de sauvetage maltaise (SRR) observent également ce comportement. D'autres obligations s'appliquent, comme indiqué dans la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR), de 1979, et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1974, en ce qui concerne la conduite et la coordination des opérations.

31. Maurice indique que l'article 12 1 c) de la loi relative aux garde-côtes nationaux (NCG) autorise ceux-ci à mener des opérations de recherche et de sauvetage dans toute situation de détresse dans les zones maritimes.
32. Au Mexique, l'article 137 de la loi générale sur la population autorise le Ministre de l'intérieur à créer des groupes de protection des migrants situés sur le territoire national. Ces groupes ont notamment pour fonction d'exécuter les programmes et de participer aux opérations de sécurité et de sauvetage, et aux premiers secours.
33. À Singapour, en vertu des principes des garde-côtes, la protection de la vie est une priorité essentielle, et tous les efforts doivent être faits pour porter secours à quiconque est blessé. Toute personne courant un risque en mer (personne à la mer) dans les eaux territoriales de Singapour est immédiatement secourue et amenée à bord, puis elle reçoit les premiers secours et l'attention médicale nécessaire, selon que de besoin. Ce n'est qu'ensuite que l'on cherchera à établir son identité et la légalité de son entrée.
34. Le Gouvernement espagnol a indiqué que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) prévoit, dans son article 98, l'obligation pour le capitaine d'un navire de prêter assistance à quiconque est trouvé en péril en mer. L'intéressé est conduit au port espagnol le plus proche, lorsque l'État d'origine n'est pas en mesure de l'accepter sur son territoire, soit parce qu'il n'est pas un de ses ressortissants, soit parce qu'il ne possède pas de documents d'identité.
35. Dans sa réponse, la République arabe syrienne précise qu'elle procède à des opérations de sauvetage en mer, et qu'elle a conclu de nombreux accords bilatéraux avec des pays voisins sur cette question.
36. En Turquie, en vertu de l'article 14 de la loi sur la sécurité des personnes et des biens en mer, tout capitaine a l'obligation de faire tout son possible pour se porter au secours de toute personne en détresse en mer, sans toutefois mettre son navire en péril. Le commandement des forces navales turques effectue les opérations de recherche et de secours conformément aux dispositions de la Convention de Hambourg, qui détermine les principes fondamentaux des activités internationales en matière de recherche et de secours et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
37. Comme cela a été souligné dans le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/61/324), compte tenu de la gravité de la situation, «les États parties aux conventions maritimes internationales pertinentes¹ ont adopté un certain nombre d'amendements afin que l'obligation qui incombe aux capitaines de navires de porter assistance soit assortie d'une obligation correspondante des États de coopérer en cas de sauvetage. Grâce à ces amendements, le capitaine ne devrait plus à avoir à assumer la responsabilité pleine et entière de la prise en charge des rescapés, et les personnes sauvées en mer dans de telles circonstances pourraient ainsi être rapidement menées en lieu sûr. Le Rapporteur spécial a été profondément préoccupé par le nombre alarmant de cas signalés en 2006 de migrants ayant trouvé la mort en mer,

¹ The 1974 International Convention for the Safety of Life at Sea (the SOLAS Convention) and the 1979 International Convention on Maritime Search and Rescue (the SAR Convention). See International Maritime Organization at <http://www.imo.org/home.asp>.

en particulier dans la Méditerranée, et se félicite de l'entrée en vigueur de ces amendements, qui, espère-t-il, auront pour effet de protéger davantage ceux qui, en désespoir de cause, risquent leur vie en mer».

Question: *Indiquer si des acteurs non étatiques (personnes physiques), tels que des groupes d'autodéfense ou des groupes de citoyens privés, jouent un rôle en matière de contrôle de l'immigration, et s'ils disposent de pouvoirs similaires à ceux des forces de sécurité. Le cas échéant, donner des renseignements sur la législation réglementant les activités de ces groupes.*

Réponses

38. Le Rapporteur spécial regrette qu'un grand nombre d'États n'aient pas fourni d'informations sur ce point. Il est très fréquent que les médias des pays de destination signalent que des acteurs non étatiques participent directement à des actions de contrôle de l'immigration, qui donnent lieu à des violations des droits de l'homme des immigrants. Le Gouvernement vénézuélien a indiqué que la Réserve nationale et la Garde territoriale, organes composés de citoyens, pouvaient aider les forces armées à contrôler les frontières. En Bosnie-Herzégovine, aucun acteur non étatique ne prend part au contrôle de l'immigration. Au Bélarus, l'article 38 du texte relatif à la protection civile des frontières prévoit que les civils peuvent exercer le droit de protéger les frontières du Bélarus, à titre volontaire, conformément aux prescriptions du Président du Bélarus.

39. En Allemagne, la loi relative à la police fédérale (BPolG) prévoit que certaines personnes peuvent être légalement désignées comme des officiers de police auxiliaires pour collaborer à certaines tâches de contrôle des frontières et d'inspection du trafic transfrontalier. Ces nominations sont examinées au cas par cas. Ce sont les autorités compétentes, et non les agents auxiliaires, qui sont en dernière instance responsables des actions de leurs fonctionnaires.

Question: *Dans votre pays, les migrations irrégulières constituent-elles une infraction pénale en vertu de la loi? Si oui, fournir des précisions, notamment des informations concernant les sanctions existantes et leur application.*

Réponses

40. Le Rapporteur spécial constate que les migrations irrégulières constituent une infraction pénale dans plusieurs États, notamment les suivant: Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Japon, Maurice, Moldova, Singapour et Turquie. On observe, dans des pays de destination, une nouvelle tendance récente à criminaliser les immigrants. Ainsi, les autorités locales adoptent des arrêtés qui prévoient des amendes et d'autres sanctions contre les personnes qui louent des logements à des migrants irréguliers ou qui les recrutent, ou contre les personnes qui se trouvent dans des lieux publics attendant d'être recrutées, impliquant ainsi que les intéressés sont des criminels. L'Organisation des Nations Unies devrait se pencher sur cette situation, laquelle est totalement contraire aux dispositions constitutionnelles qui interdisent expressément aux autorités locales d'adopter des dispositions en matière d'immigration, cette question relevant de la compétence exclusive des gouvernements nationaux.

41. L'Argentine reconnaît les migrations comme un droit essentiel et inaliénable de la personne, et les migrations irrégulières ne sont pas érigées en infraction.
42. Au Bélarus, les migrants qui traversent la frontière de manière irrégulière sont placés en détention pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois et/ou peuvent faire l'objet d'une privation ou restriction de liberté pendant cinq ans au maximum.
43. En Bosnie-Herzégovine, l'article 61, chapitre X (Sanctions), de la loi relative à la supervision et au contrôle de la traversée des frontières nationales (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 56/04) prévoit des amendes dans les cas suivants: une personne physique traverse ou tente de traverser la frontière au-delà des postes frontière; elle effectue cette opération en dehors des heures d'ouverture ou dans un but illicite; elle évite le contrôle aux frontières ou quitte le poste frontière avant la fin du contrôle, ou elle tente de toute autre manière d'éviter le contrôle aux frontières; dans tous ces cas de figure, l'intéressé peut être condamné à une peine d'emprisonnement de trente jours ou à une amende pouvant s'élever à 2 500 BAM.
44. Un ressortissant étranger qui arrive au Canada sans documents d'identité n'est pas poursuivi devant une juridiction pénale.
45. Au Japon, l'article 70 de la loi relative à l'immigration prévoit la criminalisation des migrations irrégulières. Toute personne se trouvant dans l'une quelconque des situations ci-après est passible d'une peine d'emprisonnement, assortie ou non de travail, de trois ans maximum ou d'une amende ne dépassant pas 3 millions de yen, ou bien elle est passible d'une peine d'emprisonnement, assortie ou non de travail, et d'une amende: a) si elle est entrée au Japon en violation des dispositions de l'article 3; b) si elle a débarqué au Japon sans avoir obtenu l'autorisation d'un inspecteur de l'immigration (voir l'article 3). Tout étranger qui se trouve dans l'une quelconque des situations ci-après ne sera pas autorisé à entrer au Japon: a) s'il n'est pas en possession d'un passeport valide (cette disposition ne s'applique pas à un membre d'équipage en possession d'un document valide attestant sa qualité de membre d'équipage); b) s'il se prépare à débarquer au Japon sans tampon d'autorisation ou sans avoir été autorisé à débarquer (ci-après «autorisation de débarquer») par un agent de l'immigration (à l'exception des personnes qui relèvent de la catégorie précédente).
46. Maurice a indiqué que l'article 8 de la loi relative à l'immigration concerne les immigrants interdits. L'article 23 du même texte prévoit que toute personne qui viole les dispositions de ladite loi ou toute ordonnance ou disposition prise en vertu de celle-ci, et qu'aucune sanction spécifique n'est prévue ailleurs dans cette loi, commet une infraction pour laquelle elle est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne pouvant dépasser 2 000 roupies ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum.
47. En Moldova, d'importantes mesures ont été prises pour criminaliser les migrations illégales. Ainsi, la loi n° 376-XVI, du 29 décembre 2005, a ajouté un nouvel article 362/1 au Code pénal, «Organisation des migrations illégales». En vertu de ce texte, l'organisation, en vue de réaliser un profit, de l'entrée et/ou du séjour illégal sur le territoire national par une personne qui n'est pas un national ou un résident, moyennant la fabrication, la possession, la vente ou l'utilisation de faux documents officiels; la délivrance ou l'obtention de documents illégalement ou par le biais de fausses déclarations; ou l'utilisation de documents officiels par des personnes autres que leur titulaire légitime sont punies d'une amende allant de 300 à 500 unités

conditionnelles ou d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans, assortie de la privation du droit d'exercer certaines fonctions ou certaines activités pendant la durée de la peine; s'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 1 000 à 2 000 unités conventionnelles, assortie d'une privation du droit d'exercer certaines activités ou de la liquidation de l'entreprise.

48. À Singapour, la loi relative à l'immigration érige en infraction l'entrée et la sortie illicites du territoire, la fourniture de documents de voyage fallacieux, la fourniture de fausses informations, l'incitation et la participation au transport illégal d'immigrants interdits ou de personnes en situation irrégulière. Ces infractions sont passibles de six mois à cinq ans d'emprisonnement, d'une bastonnade ou d'une amende maximale de 10 000 dollars des États-Unis.

49. Dans sa réponse, l'Espagne a précisé que, bien que l'immigration irrégulière constitue une infraction administrative, la traite et le trafic de migrants sont considérés comme des infractions pénales. L'immigration irrégulière est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 6 000 euros en cas d'infraction grave, ou 60 000 euros en cas d'infraction extrêmement grave. Dans le second cas, au lieu d'une condamnation à une amende, la personne en infraction peut être expulsée du territoire espagnol. Enfin, la traite et le trafic de migrants, qui constituent des infractions pénales, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de six à douze mois (*sic*).

50. Bien que la République arabe syrienne ne pénalise pas les migrations, le ressortissant d'un État qui est en guerre avec la Syrie peut être condamné à une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement s'il tente d'entrer dans le territoire.

51. Les migrations illégales sont une infraction pénale en Turquie conformément à l'article 34 de la loi relative au passeport, qui a été adoptée en 1950. Toute personne entrant en Turquie de manière illégale (sans passeport ou sans documents d'entrée valides) est présentée à un juge dans un premier temps; les migrants illégaux peuvent être expulsés par la Police nationale turque sur décision judiciaire.

52. Le Rapporteur spécial constate que certains États autorisent les châtiments corporels (flagellation) des migrants irréguliers, en flagrante violation des droits de l'homme des migrants. Il observe avec préoccupation que, dans certains pays d'Asie du Sud-Est, des personnes, agissant tant à titre privé qu'en vertu d'une licence, font fonction d'intermédiaires dans des marchés de facto de travailleurs migrants irréguliers, ce qui entraîne des violations flagrantes des droits de l'homme liées au trafic et à la traite des migrants.

53. Selon l'article 5 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'elle est commise intentionnellement, à la traite des personnes, expression qui désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou

d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation².

C. Expulsion

Question: *Votre législation interne concernant l'expulsion d'étrangers, en particulier de ceux qui sont en situation irrégulière, prévoit-elle une procédure d'expulsion individualisée permettant d'identifier les personnes vulnérables comme les réfugiés, les victimes de la traite et les enfants non accompagnés? Dans l'affirmative, donner des informations sur cette procédure, en précisant quelles sont les autorités responsables, quels sont les droits des personnes concernées et à quelle assistance ces dernières peuvent prétendre.*

Réponses

54. Le Rapporteur spécial note qu'au Japon et en Argentine il n'existe pas de procédure individuelle pour l'expulsion des étrangers.

55. Au Bélarus, une procédure individualisée a été mise en place pour les groupes vulnérables. Pour être reconnu comme réfugié, l'étranger doit présenter une demande au tribunal, au Ministère de l'intérieur ou à l'administration.

56. En Bosnie-Herzégovine, les procédures et les conditions applicables à l'expulsion d'étrangers résidant illégalement sur le territoire sont définies par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n^{os} 29/03 et 4/04). Le Ministère de la sécurité a adopté le Règlement sur la protection des étrangers victimes de la traite d'êtres humains (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n^o 33/04), qui définit les règles et normes applicables à l'admission, la réhabilitation et le rapatriement des étrangers victimes de la traite, en se référant tout particulièrement à la protection des enfants. Par ailleurs, les Procédures relatives au traitement des victimes de la traite en Bosnie-Herzégovine, adoptées le 29 juillet 2005 (Procédures Vlasic) définissent les mécanismes de coopération entre les institutions compétentes de Bosnie-Herzégovine, les organisations non gouvernementales et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) concernant le traitement des victimes de la traite.

57. Au Canada, la Charte des droits et libertés s'applique à tous, y compris à ceux qui n'ont pas de statut d'immigré et sont en situation irrégulière. Si l'étranger présente une demande d'asile, l'arrêté d'expulsion ne sera pas exécuté tant que la demande n'aura pas été examinée. Toute personne, y compris un demandeur d'asile débouté, peut demander à tout moment de rester au Canada pour raisons humanitaires. Dans toutes les procédures d'immigration, une attention spéciale est accordée aux mineurs. En ce qui concerne les femmes demandeuses du statut de réfugié, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a élaboré des directives sur la persécution fondée sur le sexe. En décembre 2006, la CISR a publié des directives sur les procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant

² Round Table 2: Measures to ensure respect for and protection of the human rights of migrants, and to prevent and combat smuggling of migrants and trafficking in persons, <http://www.un.org/esa/population/hldmigration/Text/SummaryFinalRT2.pdf>.

la CISR. Le Canada a élaboré des directives à l'intention des fonctionnaires des services de l'immigration chargés de donner un statut légal d'immigré aux victimes de la traite des personnes.

58. Au Costa Rica, la législation actuelle ne prévoit pas de procédure pour les enfants et adolescents non accompagnés, même si un projet de réforme de la loi envisage la coordination avec les autorités compétentes comme l'Autorité nationale pour l'enfance (Patronato Nacional de la Infancia, PANI).

59. En Allemagne, les demandes d'asile sont présentées à l'Office fédéral pour les migrations et les réfugiés (BAMF) qui lance une procédure sur la base de la loi sur les procédures d'asile (AsylVfG) pour déterminer si le candidat peut prétendre à l'asile, en vertu de l'article 16 a) de la loi de base. Le paragraphe 7 de l'article 60 de la loi sur la résidence dispose qu'une attention particulière est prêtée aux risques spécifiques encourus par les personnes citées comme témoins dans des procédures pénales engagées en Allemagne contre le crime organisé, en particulier dans les affaires de traite des êtres humains. Conformément à la législation nationale (voir par. 2 de l'article 80 de la loi sur la résidence), les mineurs n'obtiennent pas automatiquement le statut de réfugié et, s'il n'y a pas de motif légal de leur reconnaître ce statut, ils sont renvoyés vers leur pays d'origine, sur la base du principe selon lequel ils seront accueillis et pris en charge.

60. En Espagne, une procédure individualisée d'expulsion est prévue par la loi sur l'immigration 4/2000 et le Décret royal 2393/2004, qui permettent l'identification des personnes vulnérables comme les réfugiés et les femmes enceintes. Les enfants non accompagnés sont rapatriés vers leur pays d'origine pour être rendus à leur famille ou pour être pris en charge par les services sociaux locaux. Enfin, les victimes de la traite peuvent ne pas être expulsées si elles acceptent de dénoncer les trafiquants aux autorités.

61. En République arabe syrienne, les services des migrations et des passeports sont les autorités chargées de la question des procédures d'expulsion. Les migrants qui sont entrés illégalement en Syrie sont placés en détention en attente d'une procédure judiciaire. En cas d'expulsion, la personne n'est pas autorisée à entrer de nouveau dans le pays.

62. Au Venezuela, la notification au Conseil national de l'enfant et de l'adolescent est nécessaire, en vertu de la loi sur la protection des enfants et des adolescents.

Question: *Votre législation interne permet-elle l'expulsion de non nationaux vers des pays autres que leur pays d'origine? Dans l'affirmative, votre pays a-t-il conclu des accords de réadmission avec des pays tiers pour permettre ces expulsions? Fournir des précisions, y compris en ce qui concerne les mécanismes en place pour la protection des personnes expulsées en vertu de tels accords.*

Réponses

63. L'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, l'Équateur, l'Espagne, le Japon, la République de Moldova et la République arabe syrienne autorisent l'expulsion de non nationaux vers des pays autres que leur pays d'origine.

64. En Argentine, l'expulsion d'étrangers vers un pays tiers est autorisée uniquement après l'admission par ledit pays, tandis qu'en Australie les étrangers peuvent seulement être expulsés vers le pays dont ils ont la nationalité ou vers un pays dans lequel ils ont le droit de résider de manière permanente. Les dispositions législatives régissant l'expulsion d'étrangers en situation irrégulière depuis l'Australie est l'article 198 de la loi sur les migrations de 1958.
65. Au Bélarus, un étranger peut être expulsé vers son pays d'origine, son pays de résidence habituelle, le pays de transit, tout État disposé à le recevoir ou l'État qui a demandé l'expulsion.
66. En Bosnie-Herzégovine, la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et sur l'asile permet le renvoi des étrangers vers leur pays d'origine ou de résidence habituelle. Au cours de la procédure, le principe du non-refoulement est appliqué. Le Gouvernement a conclu des accords de réadmission avec neuf États. Des accords ont aussi été ratifiés avec huit États.
67. Au Canada, la loi permet l'expulsion des étrangers vers des pays autres que leur pays d'origine. Les personnes protégées et les réfugiés au sens de la Convention se sont pas expulsés vers le pays à l'encontre duquel ils ont formulé une requête, à moins que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) émette un «avis de danger» pour criminalité grave, atteinte à la sécurité, violation des droits de l'homme ou crime organisé. Le Canada a conclu neuf accords de réadmission avec d'autres pays. Ces accords, toutefois, ne permettent pas le renvoi d'une personne vers un pays de destination autre que ceux spécifiés dans la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
68. En Allemagne, la loi sur la résidence (voir par. 2 de l'article 59) prévoit la possibilité d'expulser un étranger vers un pays tiers si ce pays autorise l'entrée de l'intéressé sur son territoire ou s'il est obligé de l'admettre. En principe, les étrangers sont expulsés vers leur pays d'origine. Dans certains cas, il est possible d'expulser un étranger vers un pays tiers, si ce dernier permet l'expulsion ou si l'étranger a un droit de résidence dans ce pays et qu'il est plus aisé de l'expulser vers ce pays que vers le pays d'origine.
69. Au Japon, en vertu de l'article 53 de la loi sur l'immigration, qui régit les destinations des personnes expulsées, il est possible d'expulser un étranger vers un pays autre que son pays d'origine (pays dont il est national ou citoyen). En vertu de l'article 52 de la loi révisée sur l'immigration, entrée en vigueur le 24 novembre 2006, une personne qui a été autorisée à quitter le pays à ses propres frais peut être renvoyée vers un pays autre que son pays d'origine, si ce pays est disposé à l'accepter.
70. En République de Moldova, les étrangers sont expulsés vers le pays dont ils ont la nationalité ou le pays qui leur a délivré des papiers d'identité ou encore, sur la base d'instruments internationaux, vers le pays à partir duquel ils sont entrés en République de Moldova. Le Gouvernement a signé des accords de réadmission avec huit États.
71. L'Espagne a conclu des accords bilatéraux qui permettent non seulement la réadmission des étrangers dans leur propre pays mais aussi leur réadmission dans des pays tiers de transit.

72. La République arabe syrienne a aussi conclu des accords avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour pouvoir expulser un étranger vers un pays tiers à condition qu'il n'ait pas de casier judiciaire.

D. Conditions d'admission et de séjour

Question: *Fournir des informations sur les conditions d'admission de non nationaux en tant que migrants dans votre pays et en particulier sur les points suivants: exigences en matière de maîtrise de la langue, serments et engagements, questionnaires à remplir, etc. Préciser les modifications apportées récemment à la législation.*

73. Le Rapporteur spécial regrette que les pays d'accueil continuent à refuser de reconnaître la demande endogène pour la main-d'œuvre que représentent les migrants en situation *irrégulière*. Étant donné cette demande endogène, la lutte contre l'immigration clandestine pourrait beaucoup progresser si les pays de destination publiaient des statistiques chaque année sur les secteurs économiques où il y a une demande de fait pour les migrants en situation irrégulière et sur les caractéristiques socioéconomiques de base de leurs populations respectives de migrants en situation irrégulière. Le fait de disposer de telles informations quantitatives pourrait amener à adopter de meilleures pratiques de gestion des marchés du travail internationaux impliquant des travailleurs migrants en situation irrégulière. Cela pourrait aussi conduire à une planification économique plus rationnelle des marchés du travail internationaux de fait, selon la même logique qui a conduit à la fourniture d'informations quantitatives pour les marchés internationaux de droit, comme le fait l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Réponses

74. L'Australie fait savoir que tous les candidats à l'immigration font l'objet d'une évaluation en fonction des critères fixés dans la loi sur les migrations de 1958. Un permis de séjour permanent peut être accordé, dans le cadre du Programme pour les migrations, à des travailleurs qualifiés ou au titre du regroupement familial ou des critères spéciaux. Le programme de visa temporaire 457 est le principal visa de travail temporaire. Il permet aux employeurs australiens ou étrangers de parrainer des travailleurs étrangers qualifiés et leur famille à titre temporaire, pour une période allant jusqu'à quatre ans. Les détenteurs de visas 457 ont les mêmes recours, protections et obligations en vertu du droit du travail que les nationaux.

75. Au Bélarus, il existe trois types de visas pour séjourner dans le pays: le visa de séjour temporaire (quatre-vingt dix jours), le visa de séjour temporaire pour les séjours compris entre quatre-vingt dix jours et un an et le visa de séjour permanent.

76. En Bosnie-Herzégovine, les étrangers peuvent séjourner avec ou sans visa. Après expiration de la durée limite de leur séjour avec ou sans visa, ils doivent présenter une demande de permis de séjour temporaire. Pour renforcer la coopération avec les pays voisins et les pays tiers de la région, ainsi que pour mieux lutter contre l'immigration illégale, le Gouvernement a conclu ou est en train de conclure plusieurs accords de réadmission des personnes en situation irrégulière.

77. Un étranger émigrant au Canada peut relever de différentes catégories. Cela étant, plusieurs critères sont communs à toutes les catégories d'immigrants. Premièrement, tous les requérants doivent se conformer aux dispositions de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Deuxièmement, tous les immigrants qui veulent résider dans la province du Québec doivent recevoir le Certificat de sélection du Québec. Tous les immigrants doivent se soumettre à des contrôles en matière de sécurité, de criminalité et de santé, à l'exception des membres de la famille et des réfugiés.

78. Pour pouvoir séjourner en Grèce, il faut remplir les conditions générales suivantes: absence de danger pour l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique; souscription d'une assurance santé complète pour les risques pour lesquels les nationaux sont couverts; ressources suffisantes pour financer le retour dans le pays d'origine.

79. Maurice a indiqué que les étrangers sont autorisés à entrer sur le territoire à condition de satisfaire aux conditions énoncées dans la loi sur les passeports et la loi sur l'immigration. Les étrangers qui ne sont pas en possession d'un permis de séjour ou de travail valide émis par le Ministère du travail, des relations industrielles et de l'emploi ne peuvent entrer dans le pays pour y travailler.

80. Le cas de Singapour mérite une attention particulière, car tous les travailleurs étrangers qui veulent travailler à Singapour doivent remplir certains critères imposés par le Ministère de la main-d'œuvre, notamment en termes d'instruction, pour pouvoir entrer sur le territoire. Ces critères varient selon les secteurs d'activité:

a) Domestiques étrangers – L'âge minimal des domestiques étrangers a été porté à 23 ans, contre 18 auparavant, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2005. Les domestiques étrangers doivent avoir suivi au moins huit années d'enseignement scolaire. Un examen d'admission en anglais a été introduit en avril 2005 pour valider les compétences linguistiques, mathématiques et pratiques des personnes concernées. Les domestiques étrangers qui n'ont jamais travaillé à Singapour doivent participer à un cours sur la sécurité;

b) Travailleurs étrangers – Les travailleurs étrangers d'autres secteurs (le bâtiment par exemple) doivent suivre des cours de base sur la sécurité avant de commencer à travailler.

81. En Espagne, les étrangers doivent satisfaire à plusieurs conditions: être en possession d'un passeport en cours de validité; avoir un visa; justifier le but et les conditions du séjour; justifier de ressources financières ou être à même de les obtenir; présenter, le cas échéant, des certificats médicaux; ne pas être soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire; ne pas représenter de risque pour la sécurité publique, l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'Espagne avec des pays tiers.

82. Tous les étrangers entrant en République arabe syrienne ont besoin d'un visa. Les Arabes de sexe masculin constituent une catégorie distincte.

Question: *Fournir des informations sur les conditions d'obtention de la nationalité dans votre pays, notamment la durée de résidence exigée, les tests d'intégration et les autres exigences. Préciser les modifications apportées récemment à la législation.*

Réponses

83. En ce qui concerne les demandes de nationalité, des États comme l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, Malte, Maurice ou la Turquie exigent que l'intéressé maîtrise suffisamment la langue du pays. Des États comme le Costa Rica, le Japon et la Turquie indiquent qu'il doit avoir suffisamment de ressources financières pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

84. En Australie, une personne peut prétendre à la nationalité australienne si elle a séjourné dans le pays en tant que résident permanent pendant deux années au cours des cinq années précédentes et pendant au moins douze mois au cours des deux années précédentes; si elle a 18 ans ou plus; si elle comprend la nature de la demande; si elle présente toutes les exigences de moralité; si elle comprend les responsabilités et les privilèges attachés à la nationalité australienne; si elle a l'intention de résider en Australie, ou de rester en contact étroit avec l'Australie. Le projet de loi sur la nationalité australienne de 2005, actuellement à l'examen au Parlement, remplacera la loi actuelle. En vertu de ce projet de loi, les conditions de résidence ont été portées de deux ans de résidence permanente à quatre ans de résidence légale, dont au moins douze mois en tant que résident permanent. Les détenteurs de visas de séjour temporaire sont considérés comme résidant légalement en Australie.

85. Au Bélarus, la nationalité peut être octroyée au titre du regroupement familial, ou à un conjoint étranger, un réfugié qui réside au Bélarus depuis sept années consécutives, un parent proche d'un ressortissant bélarussien, une personne ayant le statut de résident et résidant au Bélarus depuis sept ans, une personne fondée d'un point de vue juridique à demander la nationalité, des professionnels ou des personnes présentant un talent exceptionnel dans les domaines de la science, de la technologie, des sports, de la culture, etc., une personne qui investit plus de 150 000 euros au Bélarus, ou dans des situations exceptionnelles, avec l'approbation du Conseil des ministres en consultation avec le Président de la République.

86. En Bosnie-Herzégovine, les conditions d'octroi de la nationalité sont notamment: être âgé de 18 ans ou plus; avoir résidé sur le territoire pendant au moins huit ans avant de présenter la demande; connaître une des langues parlées sur le territoire; ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour raisons de sécurité de la part d'un pays ou d'une mesure conservatoire d'expulsion; ne pas avoir été condamné à une peine de prison d'une durée de plus de trois ans pour crime avec préméditation dans les huit années précédant la demande; renoncer à sa nationalité précédente lors de l'acquisition de la nationalité bosniaque, sauf en cas d'accord bilatéral avec le pays d'origine. Si un ressortissant de Bosnie-Herzégovine épouse un étranger, celui-ci peut acquérir la nationalité bosniaque si le mariage dure au moins cinq ans; il renonce à sa nationalité précédente, sauf s'il existe un accord bilatéral entre la Bosnie-Herzégovine et son pays d'origine et si l'intéressé est résident permanent de Bosnie-Herzégovine depuis au moins trois ans.

87. Au Canada, les résidents permanents qui présentent une demande et répondent aux critères énoncés dans la loi sur la citoyenneté (1977) se voient accorder la nationalité canadienne. Pour devenir citoyen canadien, il faut: être résident permanent au Canada; avoir vécu au Canada pendant au moins trois ans; avoir au moins 18 ans; être capable de communiquer dans l'une des langues officielles (anglais ou français); prouver sa connaissance du Canada et des droits et responsabilités liés à la citoyenneté.

88. Le Costa Rica demande aussi de faire preuve d'une conduite irréprochable. En outre, l'intéressé doit connaître l'histoire de la République et s'engager à résider régulièrement sur le territoire national et à respecter l'ordre constitutionnel.

89. En Grèce, la législation fait une distinction entre les personnes d'origine grecque et les autres. Pour obtenir la nationalité grecque, un étranger doit: a) avoir au moins 18 ans; b) ne pas avoir été condamné, au cours des dix années précédant la demande de naturalisation, à une peine privative de liberté d'un an ou plus; c) ne pas être en attente d'une décision d'expulsion. Toutefois, un étranger qui n'est pas d'origine grecque doit également: a) avoir résidé légalement et de manière permanente en Grèce pendant dix ans au cours des douze années précédant la demande de naturalisation; b) avoir une connaissance suffisante de la langue grecque, de l'histoire grecque et de la civilisation grecque en général; c) procéder à un versement de 1 467,35 euros. Les étrangers d'origine grecque sont dispensés de ce versement.

90. Le Japon pose, entre autres, les conditions suivantes: a) avoir vécu au Japon pendant cinq années consécutives ou plus; b) avoir au moins 20 ans et avoir la pleine capacité juridique en vertu des lois de son pays d'origine; c) avoir une moralité irréprochable.

91. À Malte, il faut résider dans le pays depuis au moins cinq ans. À Singapour, il faut avoir une bonne moralité, avoir plus de 21 ans et avoir résidé sur le territoire pendant au moins douze mois. Les étrangers admis à devenir citoyens singapouriens doivent prêter serment de renonciation, de fidélité et de loyauté avant d'être enregistrés comme citoyens de Singapour.

92. À Maurice, le Ministre peut accorder un certificat de naturalisation à tout étranger ou personne ayant le statut de «British protected person», majeur et ayant pleine capacité juridique, qui présente une demande selon la procédure définie et remplit les conditions suivantes: a) être de bonne moralité; b) avoir une connaissance suffisante des responsabilités d'un citoyen de Maurice; c) avoir résidé à Maurice pendant une période ininterrompue de douze mois avant la date de la demande; d) avoir résidé à Maurice pendant au moins cinq années au total au cours des sept années précédant la période de douze mois.

93. L'Espagne a indiqué que la demande devait être présentée par une personne de 18 ans ou plus, une personne d'au moins 14 ans assistée d'un représentant légal, ou les représentants légaux d'un mineur de 14 ans ou d'une personne handicapée. L'intéressé doit avoir résidé en Espagne pendant dix ans. Les réfugiés doivent justifier de cinq ans de résidence, tandis que les ressortissants des pays d'Amérique latine, d'Andorre, des Philippines, de la Guinée équatoriale, du Portugal et les séfarades doivent justifier de deux ans de résidence. La période de résidence doit immédiatement précéder la demande et l'intéressé doit prouver sa moralité et sa bonne intégration dans la société espagnole. En outre, il doit promettre loyauté au Roi et obéissance à la Constitution et aux lois espagnoles et renoncer à sa précédente nationalité (sauf pour les ressortissants de certains pays).

94. Enfin, la Turquie pose les conditions suivantes: a) avoir atteint l'âge du consentement en vertu des lois du pays d'origine; b) avoir résidé en Turquie pendant les cinq années précédentes et avoir l'intention de s'établir en Turquie (cette condition peut ne pas être applicable à ceux qui sont mariés à un Turc ou à ceux qui sont d'origine turque); c) être en bonne santé.

Question: *Fournir des informations sur les conditions juridiques du regroupement familial dans votre pays, en précisant les délais à observer avant de pouvoir prétendre au regroupement familial et les autres conditions à remplir. Indiquer les modifications récentes de la législation.*

Réponses

95. Le Rapporteur spécial regrette vivement que seul un petit nombre de réponses ait été reçu concernant cette question.

96. En Australie, les demandeurs au titre du regroupement familial sont parrainés par un membre de leur famille proche qui vit en Australie, qui a la nationalité australienne, a le statut de résident permanent ou est un ressortissant néo-zélandais susceptible d'être admis à immigrer et qui a 18 ans ou plus. Dans les catégories des conjoints et des parents, il y a des cas dans lesquels un enfant de moins de 18 ans peut autoriser d'autres personnes de plus de 18 ans à jouer le rôle de parrain, comme un conjoint, un parent proche ou un tuteur, ou même une organisation communautaire. Les migrants au titre du regroupement familial sont sélectionnés sur la base de leurs liens familiaux avec leur parrain en Australie. Il n'y a pas de test de compétences ou d'aptitude linguistique pour les migrants dits «qualifiés».

97. En Bosnie-Herzégovine, un parent proche d'un national ou d'un étranger détenteur d'un permis de séjour temporaire ou permanent peut obtenir un permis de séjour temporaire aux fins du regroupement familial. Pour entrer sur le territoire, l'intéressé doit notamment: apporter la preuve qu'il satisfait aux critères requis pour obtenir le statut de résident temporaire; avoir suffisamment de ressources pour subvenir à ses besoins; apporter la preuve qu'il dispose d'un logement; ne pas avoir de maladie à haut risque; être capable de travailler. Pour demander un permis de séjour temporaire, il doit prouver que l'étranger détenteur d'un permis de séjour temporaire ou permanent avec lequel il a des liens de parenté dispose d'un revenu permanent et suffisant et apporter la preuve de ses liens avec cette personne et avec les personnes à sa charge.

98. Au Canada, les membres de la famille peuvent présenter leur demande au titre de n'importe quelle catégorie d'immigration. Cela étant, des programmes ont été mis en place pour faciliter le regroupement familial. Les ressortissants canadiens et les résidents permanents peuvent faire venir les membres de leur famille au titre de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, ou encore pour des motifs d'ordre humanitaire. Les ressortissants canadiens ou les résidents permanents peuvent parrainer des membres de leur famille; seuls les membres de la famille qui correspondent à la définition donnée dans la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés peuvent être parrainés.

99. En Grèce, les ressortissants étrangers qui habitent légalement dans le pays depuis au moins deux ans ont le droit de demander pour les membres de leur famille un permis d'entrée et de séjour. Les conditions à remplir pour le regroupement familial sont les suivantes: a) prouver l'existence des liens familiaux; b) les membres de la famille devront habiter avec le demandeur; c) le demandeur peut prouver qu'il a un revenu stable et régulier lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille et qui est indépendant des prestations d'assurance sociale du pays; d) le demandeur est titulaire d'une assurance maladie complète couvrant tous les risques pour lesquels les ressortissants grecs sont assurés et qui puisse être étendue aux membres de sa famille. Toutefois, la législation a été modifiée récemment. Le décret présidentiel 131 a été promulgué récemment (Journal officiel 143/A/13.7.2006), décret qui transpose dans le droit

national la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire des États Membres.

100. À Malte, il n'existe pas de disposition juridique concernant le regroupement familial. Les membres de la famille d'un étranger qui a été autorisé à résider à Malte à des fins précises reçoivent un permis de séjour les autorisant à résider à Malte pour la durée du séjour de l'intéressé.

101. À Maurice, les personnes à charge sont autorisées à habiter avec des non-ressortissants qui y travaillent, moyennant présentation de documents attestant de leurs liens de parenté.

102. En Espagne, un non-ressortissant peut prétendre au regroupement familial après avoir résidé légalement dans le pays pendant un an et avoir obtenu un permis de séjour pour une autre année au minimum. Les personnes qui peuvent le rejoindre sont: le conjoint, les enfants (ou les enfants du conjoint) de moins de 1 an, les enfants de moins de 18 ans dont le demandeur est le représentant légal, les ascendants du demandeur ou de son conjoint s'ils sont à sa charge.

Question: *Prière de donner des renseignements concernant toute prescription ou condition relative au mariage des non-ressortissants et/ou de ressortissants avec des non-ressortissants, ainsi que sur le retrait éventuel du permis de séjour après une séparation, ainsi que les conditions du regroupement avec les enfants. Prière d'indiquer les changements récents de la législation pertinente.*

Réponses

103. En Bosnie-Herzégovine, en cas de décès d'un conjoint ou de divorce, l'étranger qui a reçu un permis de séjour temporaire au titre du regroupement familial avec un ressortissant de Bosnie-Herzégovine ou avec un étranger détenteur d'un permis de séjour temporaire ou permanent n'a pas droit à la prorogation de son permis temporaire sauf: s'il ou elle a la garde d'un enfant mineur qui a la nationalité de Bosnie-Herzégovine ou qui est né d'un mariage avec un ressortissant de Bosnie-Herzégovine; s'il réside en Bosnie-Herzégovine depuis trois ans au moins sans interruption au titre d'un permis temporaire délivré aux fins du regroupement familial; s'il a invoqué des motifs afférents à la délivrance d'un permis de séjour temporaire pour des raisons humanitaires.

104. En Grèce, la résidence légale, même temporaire, est exigée pour le mariage civil entre ressortissants de pays tiers. Pour les étrangers qui résident légalement en Grèce, la délivrance d'une autorisation de mariage hellénique est nécessaire, selon la procédure applicable aux citoyens grecs, ou bien ils doivent détenir une autorisation de mariage en règle délivrée dans leur propre pays. À l'appui de leur dossier, les étrangers doivent aussi produire un document prouvant qu'ils résident légalement dans le pays (passeport, visa ou permis de séjour). Les étrangers sont tenus de présenter un document attestant de leur résidence, un certificat de capacité matrimoniale délivré par le consulat de leur pays en Grèce, un bulletin de naissance ainsi qu'une annonce de mariage publiée dans la presse (loi 1250/82). Les mariages de complaisance ne sont pas autorisés; les permis de séjour aux fins du regroupement familial ne sont pas délivrés ou renouvelés, ou ils sont annulés dans les cas prévus par la loi (loi 3386/2005, art. 58).

105. À Maurice, les prescriptions et conditions applicables au mariage entre non-ressortissants et au mariage des Mauriciens avec des non-ressortissants sont régies par la loi sur l'état civil, article 19A, relative au mariage d'un non-ressortissant avec un ressortissant. Un étranger qui a acquis la nationalité mauricienne par mariage avec un ressortissant perd son statut de résident six mois après la rupture du mariage.

106. L'article 24A de la loi sur l'état civil concernant le mariage entre non-ressortissants dispose ce qui suit: 1) «Nonobstant les articles 19 2), 21 et 23 de la présente loi, l'officier d'état civil peut, lorsque les futurs époux ne sont pas ressortissants de Maurice et ne résident pas à Maurice, célébrer leur union civile le jour qui suit la date de publication des bans. 2) La présence temporaire à Maurice des futurs époux visée au paragraphe 1 ne constitue pas un séjour aux fins dudit paragraphe. 3) Un certificat délivré sous l'autorité du Premier Ministre constitue une preuve suffisante, aux fins du paragraphe 1, du fait que les futurs époux ne sont ni ressortissants, ni résidents de Maurice.».

107. L'Espagne a indiqué que les mêmes lois s'appliquent au mariage entre ressortissants et au mariage entre un ressortissant et un non-ressortissant, d'après l'article 27 du Code civil. Une exception est faite pour les unions d'homosexuels lorsque le pays d'origine de l'un des futurs époux n'a pas encore de loi sur la question. Si les deux conjoints sont non ressortissants, c'est le droit espagnol ou leur droit national qui s'applique.

108. Dans la République arabe syrienne, le mariage et le divorce sont administrés par les services de l'état civil. En cas de divorce entre un ressortissant syrien et son conjoint étranger, le permis de séjour de l'épouse étrangère lui est retiré à moins qu'elle n'ait la garde d'un jeune enfant. Si l'union n'a pas engendré de progéniture, le conjoint étranger doit quitter le territoire.

E. Droits des migrants

Question: *Prière de préciser si la loi (ou les décisions des tribunaux ou la pratique administrative) exclut ou limite l'accès, pour des catégories particulières de non-ressortissants (migrants en situation irrégulière, enfants, personnes admises pour une durée limitée, etc.), aux éléments ci-après:*

- *Prestations de sécurité sociale;*
- *Logement;*
- *Services médicaux;*
- *Enseignement;*
- *Droit du travail (en particulier, indiquer si le droit du travail s'applique aux employés de maison ou aux ouvriers agricoles);*
- *Affiliation à des syndicats;*

- *Accès à la justice; en particulier, préciser si les personnes qui ont engagé une procédure judiciaire et/ou déposé plainte peuvent continuer à participer à la procédure après avoir quitté le pays;*
- *Droit de vote pour les immigrants dans les élections locales.*

Prière de donner des détails.

Réponses

109. Le Rapporteur spécial déplore la différence de traitement appliqué aux non-ressortissants par la loi, différence qui peut aboutir à une discrimination.

110. En Algérie, les travailleurs immigrants bénéficient des mêmes droits que les travailleurs nationaux; en Argentine, les non-ressortissants ont accès à l'enseignement et aux soins de santé, quel que soit leur statut migratoire, ainsi qu'à l'aide juridique gratuite (dans les procédures qui pourraient aboutir à un refus d'entrée dans le pays ou à une expulsion) s'ils n'ont pas assez de ressources financières.

111. L'Argentine applique le droit à la non-discrimination visé dans la Constitution nationale et la loi 25.871 sur les migrations, qui ne fait pas de distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants. L'article 6 de la loi sur les migrations dispose que les migrants, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière, ont accès aux services d'enseignement et de santé ainsi qu'aux services publics nationaux et locaux. En outre, les migrants en situation irrégulière ont droit à un salaire et à des prestations sociales.

112. En Australie, les services généraux comme l'emploi, l'enseignement et les soins de santé, sont dispensés aux migrants et aux réfugiés, selon des modalités appropriées sur le plan culturel, par les administrations publiques compétentes. En outre, le Gouvernement prévoit différents programmes et services destinés à aider les nouveaux immigrants et les personnes admises pour des raisons humanitaires à s'installer. Cette aide commence par l'information des nouveaux migrants avant l'embarquement, au titre du programme australien d'orientation culturelle (AUSCO). Ce programme vise à optimiser les perspectives d'installation des arrivants et à susciter chez eux une vue réaliste des conditions de vie en Australie. En outre, le programme d'enseignement de l'anglais à l'intention des migrants adultes offre des cours de langue aux personnes qui n'ont pas une connaissance pratique de l'anglais. Le Service de traduction et d'interprétation dispense ses services vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept en n'importe quel point d'Australie.

113. Au Bélarus, tous les étrangers sont protégés par les droits énoncés dans la Constitution. Les étrangers ont le droit de circuler librement dans la République conformément à la législation en vigueur ou avec un permis délivré par le Ministère de l'intérieur et/ou les pouvoirs locaux. Les étrangers ne peuvent pas adhérer à un parti politique ou à une association de caractère analogue. Ils peuvent hériter et acheter des immeubles et ils bénéficient des mêmes droits sur le plan médical et sur le plan juridique que les citoyens.

114. En Bosnie-Herzégovine, les enfants victimes de traite ont accès au logement, aux soins de santé et à l'enseignement. Les migrants en situation régulière bénéficient de la protection prévue par le contrat de travail conclu avec l'employeur. Les contrats de travail sont conclus sur la base des lois de l'entité bosniaque sur l'emploi. L'adhésion aux syndicats est régie par des règlements de l'entité qui ne font pas de distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants.

115. Au Canada, tous les travailleurs étrangers jouissent des mêmes droits et de la même protection que les citoyens en matière d'emploi. L'application des normes du travail/de l'emploi ressortit pour une grande part à la juridiction provinciale. Le Ministère des ressources humaines et du développement social (RHDSC) et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) garantissent que tous les travailleurs recrutés au titre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) reçoivent au point d'entrée l'information indispensable, souvent dans leur langue maternelle, sur des questions comme la santé et la sécurité au travail, les droits et responsabilités de l'employeur et de l'employé, les lois du travail, l'impôt sur le revenu et les questions juridiques.

116. Au Costa Rica, tous les migrants ont accès à la justice et aux services médicaux d'urgence. En Équateur, l'accès à la sécurité sociale, à l'enseignement, à la législation du travail, à la justice et aux syndicats est garanti à tous les migrants.

117. En Grèce, les migrants en situation régulière ont accès à la sécurité sociale, au logement, aux services de santé et aux syndicats. Les migrants en situation irrégulière ont droit à l'hospitalisation en cas d'urgence et à l'enseignement.

118. Au Japon, tous les règlements et toutes les lois concernant les normes du travail telles que la loi sur le travail sont appliqués à tous les travailleurs quelle que soit leur nationalité, y compris aux migrants en situation irrégulière. En outre, les enfants de non-ressortissants sont admis gratuitement à l'école primaire ou secondaire publique, sur demande. Enfin, d'après le Code de procédure civile, les non-ressortissants qui ont engagé une action civile au Japon peuvent poursuivre la procédure après avoir quitté le pays.

119. À Maurice, il n'existe pas de loi ou règlement qui fasse une discrimination entre ressortissants et non-ressortissants en ce qui concerne les droits fondamentaux/les libertés/l'accès aux services sociaux ou la justice. Les migrants en situation irrégulière ont le droit de saisir les tribunaux pour contester la décision de n'importe quelle administration publique de Maurice. Même s'ils ont quitté le pays, ils peuvent continuer à participer à ces procédures judiciaires ou être représentés au tribunal par un agent de leur choix. Enfin, les travailleurs migrants sont libres d'adhérer à des syndicats et ils bénéficient de l'application des conventions collectives.

120. À Singapour, seules les personnes bénéficiant d'un permis de séjour en règle ont droit aux services de protection sociale, au logement et à l'emploi.

121. En Espagne, les migrants, quelle que soit leur situation administrative, ont droit à l'enseignement primaire gratuit (pour les enfants de moins de 18 ans), à une assistance juridique gratuite s'ils n'ont pas assez de ressources, et aux soins médicaux.

122. La République arabe syrienne ne fournit pas d'assurance sociale aux non-ressortissants. D'après la loi, les non-ressortissants ne sont pas autorisés à adhérer à des syndicats ou à ester en justice. La langue des procédures judiciaires est habituellement l'arabe; à titre exceptionnel, la procédure peut être conduite en français ou en anglais.

123. En Turquie, les non-ressortissants et les citoyens turcs ont les mêmes droits en matière d'enseignement primaire; en cas d'urgence, des soins médicaux sont dispensés à tous les non-ressortissants dépourvus de ressources suffisantes et selon les modalités prévues par la loi sur le séjour et la circulation des étrangers. Tous les non-ressortissants, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, en possession d'un permis de séjour d'une durée d'au moins six mois, peuvent demander un permis de travail au Ministère du travail et de la sécurité sociale.

F. Protection des migrants

Question: *Prière de donner des renseignements sur les mécanismes et procédures (institutions nationales de défense des droits de l'homme ou services de médiateur) auxquels les migrants dans votre pays peuvent avoir recours pour se plaindre d'un préjudice ou de conditions éventuelles imposées aux migrants désireux de recourir à ces mécanismes (par exemple, obligation de rédiger les plaintes dans une certaine langue, etc.).*

Réponses

124. Un certain nombre de pays ont établi des mécanismes nationaux visant à assurer une protection aux migrants sur leur territoire.

125. Ainsi, le Gouvernement argentin fournit des services d'interprétation aux migrants qui en auraient besoin pour effectuer des démarches administratives auprès de la Direction nationale des migrations. Les migrants peuvent aussi invoquer la protection des différents services de médiation.

126. En Australie, l'Ombudsman du Commonwealth a pour fonction principale de traiter les plaintes des particuliers concernant les services de l'immigration. L'Ombudsman de l'immigration a un certain nombre d'autres fonctions, dont certaines sont encore embryonnaires, et qui consistent à élaborer une fonction d'inspection/surveillance en matière de détention, à la fois pour les personnes détenues dans des centres de rétention et pour les personnes assignées à résidence. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est un organisme officiel indépendant chargé d'instruire et de régler les plaintes concernant les atteintes aux droits de l'homme et les infractions à la législation antidiscrimination.

127. En Bosnie-Herzégovine, il n'existe pas dans l'administration publique de service d'aide juridique aux migrants. En revanche, au cours de la procédure, un étranger est informé d'office de ses droits et obligations et de la manière de les exercer ou de s'en acquitter. La loi relative à la circulation et au séjour des étrangers et à l'asile prévoit qu'en cas d'entrée massive d'étrangers ayant besoin d'une protection internationale, le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine peut publier, en consultation avec le HCR, une réglementation spéciale visant leur protection.

128. Au Canada, les droits de tous, y compris des migrants en situation régulière ou irrégulière, sont protégés par la Charte canadienne des droits et libertés et par les dispositions des différents instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Canada est partie.

129. Au Costa Rica, l'Ombudsman est l'instance chargée de protéger les droits et les intérêts des habitants du pays (nationaux ou étrangers, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière en tant que migrants). L'Ombudsman veille à ce que les activités du secteur public soient compatibles avec la morale, la justice, la Constitution politique, la loi, les accords et traités conclus par le Gouvernement et les principes généraux du droit.

130. En Équateur, le Foyer métropolitain du migrant, fondé en janvier 2002, à Quito, assure la protection des migrants et des réfugiés et celle de leur famille.

131. Au Japon, en ce qui concerne les différentes questions de droits de l'homme touchant les étrangers, y compris les mauvais traitements aux migrants, les organes de défense des droits de l'homme du Ministère de la justice fournissent un recours en cas de violation des droits et préviennent les préjudices causés par les violations grâce à des services de conseils spécialisés et par l'instruction et le règlement des affaires d'atteinte aux droits de l'homme.

132. Pour les conseils aux ressortissants étrangers concernant les droits de l'homme, les organes de défense du Ministère de la justice ont créé des centres d'accueil pour les étrangers, dotés d'interprètes qui parlent anglais, chinois et d'autres langues, dans les bureaux des affaires juridiques de tout le Japon. Ces bureaux répondent aux diverses demandes d'informations sur les droits de l'homme émanant de ressortissants étrangers.

133. À Maurice, un travailleur migrant qui estime que ses droits fondamentaux ont été violés peut demander réparation, soit auprès de la Commission nationale des droits de l'homme, qui veille au respect et à la protection des droits fondamentaux de tous les citoyens, soit auprès des tribunaux, soit auprès du service spécial des travailleurs migrants du Ministère du travail, des relations du travail et de l'emploi.

134. Au Mexique, à la suite d'une demande de l'Institut national des migrations, un bureau de la Commission nationale des droits de l'homme a été ouvert à Iztapalapa, en août 2003. Les délégués de la Commission nationale fournissent aux migrants une aide juridique directe en permanence. Un autre bureau doté des mêmes fonctions a été installé à Tapachula en mars 2006.

135. À Singapour, les travailleurs étrangers et les employés de maison étrangers ont accès au Ministère de la main-d'œuvre et à la justice. Ils peuvent à tout moment appeler le numéro téléphonique d'urgence de la police ou du Ministère pour demander une aide. Le Ministère dispense aussi des services gratuits de conciliation aux employés de maison et aux travailleurs étrangers pour assurer une médiation dans les conflits du travail. Au besoin, des services d'interprétation sont assurés pour faciliter le processus de demande d'aide. Afin de faciliter l'ouverture d'une action pénale à l'encontre d'employeurs fautifs, les plaignants sont autorisés à demeurer à Singapour jusqu'à l'issue de la procédure.

136. Enfin, en Espagne, les non-ressortissants ont accès aux mêmes mécanismes de protection que les ressortissants. Les migrants ont accès à la justice dans les mêmes conditions que les ressortissants, ainsi qu'à l'Ombudsman.

137. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé «que les États mettent en place des moyens efficaces et accessibles grâce auxquels tous les travailleurs migrants puissent déposer des plaintes en cas de violations de leurs droits sans crainte de représailles au motif qu'ils sont peut-être en situation irrégulière»³. Le Rapporteur spécial encourage vivement les États Membres à appliquer cette recommandation.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

138. **Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements de plus de 20 pays qui ont répondu à son questionnaire. Il est très encouragé par les réponses reçues et affirme qu'elles représentent une importante tentative pour illustrer les activités des États en vue d'améliorer la protection des droits des migrants. Il y a certes encore des progrès à faire mais le bilan donne des raisons d'espérer.**

139. **Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les nombreuses initiatives prises par les États à la suite du Dialogue de haut niveau, notamment le prochain forum mondial sur les migrations et le développement qui sera accueilli par le Gouvernement belge. Le forum sera l'occasion de déterminer les meilleures pratiques, d'échanger des données d'expérience, de définir les obstacles à éliminer, d'explorer et d'adapter des approches novatrices et d'améliorer la coopération entre les pays dans un processus associant les pouvoirs publics et d'autres parties intéressées.**

140. **Le Rapporteur spécial souhaite faire les recommandations suivantes à l'intention du forum mondial:**

- **Des parties prenantes très diverses devraient participer au forum mondial sur les migrations et le développement, y compris une représentation suffisante de jeunes migrants, de femmes migrantes et de migrants issus de groupes autochtones, en vue d'obtenir un processus n'excluant personne;**
- **Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales et les membres du Comité pour les travailleurs migrants, devaient être invités aussi à participer au forum et à communiquer leur avis, leurs conclusions et leurs recommandations;**
- **Les États Membres devraient prendre des mesures concrètes pour incorporer une dimension humaine dans la formulation de la politique des migrations, par exemple en fournissant aux migrants avec ou sans papiers l'accès au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, notamment l'accès aux soins de santé, à l'enseignement et aux services de base;**

³ Contribution by the Committee on Migrant Workers to the General Assembly's High-Level Dialogue on Migration and Development (A/61/120, para. 15 (f)), <http://www.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/HLMigration/A.61.120E.pdf>.

- **Les États Membres devraient faire la preuve de leur volonté d'améliorer les droits des migrants en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;**
- **Un fonds à contributions volontaires pour financer la participation au forum mondial devrait être mis à la disposition des pays les moins avancés et d'autres parties prenantes, en particulier des représentants de la société civile et des groupes de migrants, afin que tous les secteurs soient bien représentés.**
